11 rue Delaitre - 10170 MERY-SUR-SEINE
contact@comcomsa.fr

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 décembre 2021 à 19h30
Salle polyvalente de Méry-sur-Seine

Point 1 à 4

Membres en exercice : 41

Présents : 33

Votants : 36

A partir du point 5

Membres en exercice : 41

Présents : 34

Votants : 38

L'an deux mille vingt et un et le quinze du mois de décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seine et Aube, régulièrement convoqué le dix décembre deux mille vingt et un, s'est réuni à dix-neuf heures trente à Méry-sur-Seine, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. ADAM Loïc.

Présents : Mme GODOT Fabienne (BOULAGES), M. PLOYEZ Alain (CHAMPFLEURY), Mme ECUVILLON Michèle (CHAPELLE-VALLON), Mme REMPENAUX Delphine (CHARNY-LE-BACHOT), M. MELE Stéphane (CHATRES), M. BRUGGER Richard (CHAUCHIGNY), M. ANDRY Denis (DROUPT-SAINT-BASLE), M. STAPF Christian (DROUPT-SAINTE-MARIE), M. VALLARCHER Ludovic, Mme HOUBIN Christelle, Mme AVET-FORAY Aurore (FONTAINE-LES-GRES), M. GAMICHON Dominique (LES-GRANDES-CHAPELLES), Mme LABILLE Carmen, M. BANACH Rémy, Mme CORPEL Françoise, M. LAMBERT Frédéric, M. TOUPENET Cédric (MERY-SUR-SEINE), M. BOUNIOL Ludovic (MESGRIGNY), M. PLUOT Pascal, Mme GROUGROU Josiane (PLANCY-L'ABBAYE), M. ADAM Loïc (RILLY-SAINTE-SYRE), M. CLERCY Jean-Michel, M. MASSON Patrice, M. AUGER Vivian (SAINT-MESMIN), M. LAGARDE David (SAINT-OULPH), M. GUGGER Philippe (SALON), M. DRUON Alain, M. BOUCHOT Michel, Mme BOMBERGER Marie-Françoise, Mme CARTIGNY Sylvie (SAVIERES), M. GOMBAULT Patrick (VIAPRES-LE-PETIT), titulaires, M. BOULARD Jean-François (LONGUEVILLE-SUR-AUBE), M. OUDIN Jean-Pierre (RHEGES), suppléants.

Arrivée en cours de séance : Mme VEDEL Christine (PLANCY-L'ABBAYE), (à partir de l'examen du point n°5 – Ouverture de crédits d'investissements avant le vote du budget primitif 2022).

Absents ayant donné procuration : M. THOMAS Jean-Marc (BESSY) donne pouvoir à Mme REMPENAUX Delphine, M. GIRARD Dominique (CHATRES) donne pouvoir à M. MELE Stéphane, M. DENOVILLERS Didier (PLANCY-L'ABBAYE) donne pouvoir à Mme VEDEL Christine (à partir du point 5), M. VINCENT Alain (PREMIERFAIT) donne pouvoir à M. ADAM Loïc.

Absents et excusés : M. MALLET Gilbert (ETRELLES-SUR-AUBE), Mme LECOCQ Céline (MERY-SUR-SEINE), M. MARION Jean-Claude (VALLANT-SAINT-GEORGES).

A été nommé secrétaire (art. 2121-15 du CGCT) : M. PLUOT Pascal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h57 et constate le quorum.

M. PLUOT Pascal est désigné secrétaire de séance.

En introduction de séance, M. Philippe PICHERY, Président du Conseil départemental de l'Aube et Mme Claude HOMHER, Conseillère départementale, présentent la démarche et la méthodologie préalables au projet de remembrement de la vallée de la Seine.

Soumis au vote, le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2021-D062 Provisions comptables pour créances douteuses - Méthodologie - Approbation

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	33	36 (3 pouvoirs)		36	

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiqués par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Généralement, la notion de créances douteuses repose sur les restes à recouvrer en recettes de plus de deux ans. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotation aux amortissements et aux provisions – charges de fonctionnement courant ».

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.
Il est proposé au Conseil communautaire de valider la constitution de provisions chaque année à hauteur de ce taux minimum pour les restes à recouvrer en N-2 et antérieurs.
Le montant des restes à recouvrer antérieurs au 31/12/2019 est de 35 574,13€.
Le montant de la provision 2021 s'élève en conséquence à 5 337€.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

1. d'**ADOPTER** pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement

d'une créance, avec un taux forfaitaire de dépréciation de 15% applicable aux restes à recouvrer constatés au 31/12/N-2. Le résultat sera arrondi au nombre entier supérieur.

2. de **CONSTITUER** à ce titre sur l'exercice 2021 une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer au 31/12/2019 pour un montant de 5 337€.

3. que les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seront ouvertes annuellement dans les conditions susvisées lors du budget primitif.

4. d'**AUTORISER** le Président à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

2021-D063 Budget principal 2021 : Avance au budget annexe Extension Aquanalyse

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	33	36 (3 pouvoirs)		36	

Par délibération 2021-032 du 23 juin 2021, le Conseil communautaire a autorisé la création du budget annexe Extension Aquanalyse visant à mener l'opération de travaux d'extension du bâtiment tertiaire.

Dans l'attente de l'octroi et du versement des subventions ainsi que de la conclusion de l'emprunt nécessaire et afin de permettre l'équilibre de la section d'investissement de ce budget annexe sur l'exercice 2021, il convient d'inscrire une avance remboursable d'un montant de 46 474€ du budget principal au budget annexe.

Il est proposé que le reversement de l'avance au budget principal soit opéré à l'échéance des travaux et après versement du solde des subventions.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

1. **APPROUVE** le principe du versement d'une avance remboursable d'un montant de 46 474€ du budget principal au budget annexe Extension Aquanalyse ;
2. **AUTORISE** le versement de cette avance sur l'exercice 2021 ;
3. **ADOPTE** la modalité de remboursement de l'avance telle que décrite ci-dessus ;
4. **AUTORISE** le Président à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

2021-D064 Budget principal 2021 : Décision modificative n°2

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	33	36 (3 pouvoirs)		36	

La décision modification n°2 du budget principal de la collectivité a pour objet de procéder à des ajustements de crédits et d'intégrer au budget les mesures nouvelles validées par délibérations précédentes du Conseil communautaire.

Section de fonctionnement :

En recettes :

1. Revalorisation des remboursements d'assurance pour risques statutaires (013/6419) ;
2. Rétablissement des IFER 2020 et revalorisation des IFER 2021 (73/73114) ;
3. Intégration des fonds de l'état délivrés au titre de la garantie de recettes 2020 (74/748388) ;

4. Intégration de la 1ère tranche de contribution Etat pour France Services (74/748388).

En dépenses :

1. Ajustement de crédits au chapitre 11 pour un montant global supplémentaire de 20 500€ (dépenses services techniques, produits de traitement, formations, fournitures de petit équipement) ;
2. Ajustement de crédits au chapitre 12 pour un montant global supplémentaire de 21 000€ (dont URSSAF, 17 000€).

Ainsi que pour les opérations d'ordre :

1. Recettes : Revalorisation du reversement de la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat (042/777) ;
2. Dépenses : Virement complémentaire à la section d'investissement (023/023).

Type	Sens	Ch.	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Réel	D	11	Art. - 60624 Produits de traitement	8 400,00 €	
			Art. - 60632 Fourniture de petit équipement	7 000,00 €	
			Art. - 60636 Vêtement de travail	2 000,00 €	
			Art. - 6132 Location immobilières	600,00 €	
			Art. - 615221 Bâtiments publics	3 300,00 €	
			Art. - 615231 Voiries	-3 300,00 €	
			Art. - 6184 Versements à des organismes de formation	2 500,00 €	
	D	12	Art. - 64111 Rémunérations principales	8 000,00 €	
			Art. - 6417 Rémunérations des apprentis	-6 000,00 €	
			Art. - 6451 Cotisations à l'URSSAF	17 000,00 €	
			Art. - 6488 Autres charges	2 000,00 €	
	R	013	Art. - 6419 Remboursement des rémunérations du personnel		7 000,00 €
	R	73	Art. - 73114 IFER		84 442,00 €
	R	74	Art. - 748388 Autres		107 752,00 €
			Art. - 748388 Autres		7 500,00 €
Ord	R	023	Art.- 023 Virement à la section d'investissement	50 777,00 €	
	R	042	Art.- 777 Quote part des subventions d'investissement virée au résultat		4 303,00 €
			TOTAL	**92 277,00 €**	**210 997,00 €**

Section d'investissement :

1. Dépenses : Intégration de l'avance remboursable au budget annexe Aquanalyse (27/27638) ;
2. Dépenses et recettes : réajustements de crédits pour arrondis aux comptes 276341.

Ainsi que pour les opérations d'ordre :

1. Dépenses : Revalorisation du reversement de la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat (040/13911) ;
2. Recettes : Virement complémentaire de la section d'exploitation (021/021) ;

3. Dépenses et recettes : transfert de comptes des avances sur marché aux chapitres 041.

Type	Sens	Ch.	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Réel	D	27	Art. -276341 Communes du GFP	57,00 €	
			Art. -27638 Autres établissements publics	46 474,00 €	
	R	27	Art. -276341 Communes du GFP		57,00 €
			Art. -27638 Autres établissements publics		
Ordre	D	040	Art. -13911 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	4 303,00 €	
	D	041	Art.- 2313 Constructions	13 000,00 €	
	R	021	Art.- 021 Virement de la section d'exploitation		50 777,00 €
	R	041	Art.- 238 Avances versées sur commandes d'immo		13 000,00 €
			TOTAL	**63 834,00 €**	**63 834,00 €**

Vu la délibération 2021-024 en date du 24 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 de la Communauté de Communes Seine et Aube,
Vu la délibération 2021-048 en date du 29 septembre 2021 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget 2021 de la Communauté de Communes Seine et Aube,
Considérant le suréquilibre budgétaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la décision modificative n°2 du budget principal 2021.

2021-D065 Budget annexe Extension Aquanalyse 2021 : décision modificative n°2

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	33	36 (3 pouvoirs)		36	

La décision modification n°2 du budget annexe Extension Aquanalyse a pour objet d'intégrer en recettes l'avance remboursable du budget principal à hauteur de 46 474€.
16 /168751 GFP de rattachement : +46 474€

Vu la délibération 2021-033 en date du 23 juin 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du budget annexe Extension Aquanalyse,
Vu la délibération 2021-051 en date du 29 septembre 2021 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget annexe 2021 Extension Aquanalyse,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la décision modificative n°2 du budget annexe Extension Aquanalyse 2021.

2021-D066 Ouverture de crédits d'investissements avant le vote du budget primitif 2022

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)		38	

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.
Ces derniers seront inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans les conditions ci-après.

Le Président propose, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, d'ouvrir les crédits suivants :
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles: 22 500€ / Etudes (inscrits au budget 2021, 90 000€)
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles: 30 500€ / Informatique et outillage (inscrits au budget 2021, 377 911€)
Chapitre 23 – Immobilisations en cours: 120 000€ / Travaux urgents ou complémentaires (inscrits au budget 2021, 2 677 148€)

Soit un total de 173 000€ soit 4,6% des crédits ouverts en 2021

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le budget principal 2021 et ses décisions modificatives,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ d'**APPROUVER** les propositions d'ouverture de crédits d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Orientations budgétaires 2022

Présentation au Conseil communautaire sans vote.

2021-D067 Institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur le territoire : Tarifs 2022

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)		38	

Par délibération 2021-053 en date du 29 septembre 2021, le Conseil communautaire a institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à compter du 1er janvier 2022 pour l'ensemble des communes-membres de la Communauté de Communes Seine et Aube soit les communes de BESSY, BOULAGES, CHAMPFLEURY, CHAPELLE-VALLON, CHARNY-LE-BACHOT, CHÂTRES, CHAUCHIGNY, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, ETRELLES-SUR-AUBE, FONTAINE-LES-GRÈS, LES-GRANDES-CHAPELLES, LONGUEVILLE-SUR-AUBE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, PLANCY-L'ABBAYE, PREMIERFAIT, RHÈGES, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-MESMIN, SAINT-OULPH, SALON, SAVIÈRES, VALLANT-SAINT-GEORGES et VIÂPRES-LE-PETIT.

La REOM est liée au service rendu. Elle est payée par les occupants d'un logement, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

La composition du service rendu

Le service comprend :

- La mise à disposition de sacs jaunes et la collecte des emballages ménagers recyclables en porte à porte ;
- La mise à disposition de conteneurs et la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte ;
- L'accès aux points d'apport volontaire – verre et papier- situés dans chacune des communes membres ;
- L'accès et le dépôt des déchets autorisés aux déchèteries communautaires.

Le coût annuel du service comprend :

- La collecte des emballages ménagers recyclables ;
- La collecte des déchets ménagers résiduels ;
- La collecte des conteneurs à verre et à papier en point d'apport volontaire situés dans chacune des communes membres ;
- Les charges de fonctionnement des déchèteries communautaires ;
- La collecte des déchets se trouvant en déchèterie ;
- Le tri, le transfert, le traitement des déchets collectés et la mise en décharge des déchets ultimes ;
- La gestion administrative, technique et comptable du service ;
- L'équipement, la maintenance et l'entretien des infrastructures et matériels dédiés au service.

Les assujettis

La R.E.O.M. est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

- **Tous les ménages occupant un logement individuel ou collectif qu'ils soient propriétaire ou locataire.**
- **Tous les propriétaires de résidence secondaire ayant ou non leur résidence principale au sein du territoire de la CCSA**.
- **Toutes les entités autres que les particuliers** productrices de déchets assimilés aux déchets ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (volumétrie, caractéristiques, …) et non dangereux, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité.

Les tarifs

- La R.E.O.M. pour les particuliers est calculée sur la base d'un tarif établi comme suit : 1 part fixe + 1 part variable correspondant au nombre de personnes dans le foyer. Ce tarif intègre l'ensemble des prestations, services et charges mentionnés ci-dessus.
- Le tarif de la R.E.O.M. dû par des entités autres que les particuliers est constitué d'une part fixe et d'une part variable en fonction des conteneurs attribués, et selon la contenance (en litres).

La R.E.O.M. fait l'objet de deux facturations par année civile :

- L'une couvrant le premier semestre avec une facturation courant Avril.
- L'autre couvrant le second semestre avec une facturation courant Novembre.

Le règlement fixant les conditions d'établissement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire des 25 communes de la Communauté de Communes Seine et Aube est soumis à la suite au Conseil pour approbation.

Monsieur le Président présente les perspectives financières et d'activité concernant la collecte et le traitement des ordures ménagères, du tri sélectif ainsi que l'exploitation des déchèteries pour l'année 2022 précisant les éléments suivants :

- Augmentation du coût des marchés de collecte en porte à porte à hauteur estimative de 8% (révision des prix) ;
- Hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes qui passe de 30€ en 2021 à 40€ en 2022 ;
- Incertitude sur à l'évolution des recettes liées au rachat de matières ;
- Incertitude sur les produits attendus des foyers anciennement assujettis à la TEOM

Vu les articles L2333-76 à L2333-80 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération 2021-053 du 29 septembre 2021 portant harmonisation de la tarification et institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

1. **FIXE LA TARIFICATION DE LA REOM 2022** pour les particuliers comme suit :

Pour les particuliers	TARIFS 2022		
	Part fixe par foyer	Part variable par habitant	Total
1 personne	89 €	59 €	148 €
2 personnes	89 €	118 €	207 €
3 personnes	89 €	177 €	266 €
4 personnes	89 €	236 €	325 €
5 personnes	89 €	295 €	384 €
6 personnes	89 €	354 €	443 €

2. **FIXE LA TARIFICATION DE LA REOM 2022** pour les entités autres que particuliers (professionnels et communes-membres) comme suit :

Pour les professionnels et communes-membres	TARIFS 2022		
	Part fixe par structure	Part variable équivalent habitant	Total
BAC 120 L = 2 pers.	89 €	118 €	207 €
BAC 240 L = 4 pers.	89 €	236 €	325 €
1 BAC 240 L + 1 BAC 120 L = 6 pers.	89 €	354 €	443 €
2 BACS 240 L = 8 pers.	89 €	472 €	561 €
BAC 660 L = 11 pers.	178 €	649 €	827 €
3 BACS 240 L = 12 pers.	178 €	708 €	886 €
2 BAC2 240L + 1 BAC 660 L = 19 pers.	178 €	1 121 €	1 299 €
6 BACS 660 L = 66 pers.	623 €	3 894 €	4 517 €

La tarification pour les entités est calculée en fonction du/des bac(s) fourni(s) au besoin par addition des tarifs ci-dessus référencés.

3. **DIT QUE LA REOM** fait l'objet de deux facturations semestrielles à hauteur de 50% de la redevance globale chacune par année civile.

2021-D068 Institution de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur le territoire : adoption du règlement de facturation

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)	1	37	

Par délibération 2021-053 en date du 29 septembre 2021, le Conseil communautaire a institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à compter du 1er janvier 2022 pour l'ensemble des communes-membres de la Communauté de Communes Seine et Aube soit les communes de BESSY, BOULAGES, CHAMPFLEURY, CHAPELLE-VALLON, CHARNY-LE-BACHOT, CHÂTRES, CHAUCHIGNY, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, ETRELLES-SUR-AUBE, FONTAINE-LES-GRÈS, LES-GRANDES-CHAPELLES, LONGUEVILLE-SUR-AUBE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, PLANCY-L'ABBAYE, PREMIERFAIT, RHÈGES, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-MESMIN, SAINT-OULPH, SALON, SAVIÈRES, VALLANT-SAINT-GEORGES et VIÂPRES-LE-PETIT.

Le règlement de facturation de la REOM fixe et détermine notamment :

- La composition du service rendu ;
- Les règles de fonctionnement des collectes ;
- Les assujettis ;
- Les exonérations ;
- Les modalités de calcul et de facturation pour les particuliers ;
- Les modalités de calcul et de facturation pour les entités autres que les particuliers.

Vu les articles L2333-76 à L2333-80 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

1. **APPROUVE** le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) joint en annexe ;
2. **DIT** que ledit règlement qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022 sur le territoire de la Communauté de Communes Seine et Aube sera notifié aux vingt-cinq communes-membres ;
3. **AUTORISE** le Président à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

2021-D069 **Friche Doré Doré de Fontaine-les-Grès : convention pré-opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE)**

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)	1	34	3

L'ancien site de bonneterie Doré Doré, situé rue du Maréchal Foch à Fontaine-les-Grès, recouvre une superficie de plus de 2,7 ha.

Les propriétaires italiens sont à l'écoute de toute proposition concernant le devenir du site qui est, depuis plus de dix ans, en friche.
Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes Seine et Aube avec l'appui solide d'autres collectivités ou de partenaires institutionnels, pourrait envisager d'engager une opération de requalification de cette friche industrielle.

L'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) peut apporter son expertise technique et associer en tant que besoin les autres ressources en ingénierie existant sur le territoire. Il peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables en participant à leur financement.
La proposition de convention pré-opérationnelle a pour objectif d'apporter à la communauté de communes un appui en ingénierie dans la définition de son projet, pour en étudier la faisabilité juridique, technique et financière, et en préciser le montage, en amont de toute intervention opérationnelle. La convention ne permet pas à l'EPFGE, à ce stade, d'acquérir du foncier ni de réaliser des travaux. En revanche, elle pourra déboucher sur la mise en place d'une convention de projet dès lors que le projet et sa faisabilité seront validés et les conditions de sa réalisation définies.

La convention doit permettre d'étudier la faisabilité de l'opération au regard des contraintes du site, d'estimer les coûts d'acquisition et des travaux de désamiantage / déconstruction / gestion des pollutions / clos-couvert et de préciser les limites d'intervention ainsi que le montage opérationnel avec la communauté de communes.
Les études et recherches porteront à ce titre sur les aspects :
- Programmatique, technique et financier
- Réglementaire/administratif
- Foncier
- Gestion patrimoniale

Le montant prévisionnel de ces études s'élève à 150 000 € TTC. L'EPFGE en assurera la maîtrise d'ouvrage et la financera à hauteur de 80 %, soit 120 000 €, le reste étant à la charge de la communauté de communes à hauteur de 20%, soit 30 000€.
Il est proposé au Conseil d'autoriser le Président à signer la convention pré-opérationnelle avec l'EPFGE.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Seine et Aube ;
Vu le projet de convention pré-opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ :

1. **APPROUVE** la réalisation par l'Etablissement Public Foncier de Grand Est d'études pré-opérationnelles relatives à la requalification de la friche industrielle Doré Doré de Fontaine-les-Grès ;
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante ;
3. **OUVRE** les crédits d'investissements nécessaires au budget principal avant le vote du budget primitif 2022 ;
4. **AUTORISE** le Président à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

2021-D070 Fonds de concours : Attribution définitive

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)		38	

Vu l'article L5114-16 V du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2017_D033 relative aux modalités d'attribution des fonds de concours par la communauté de communes,
Vu les délibérations délivrant les accords de principe à l'attribution des fonds de concours correspondants,
Vu le budget principal de l'exercice 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE des fonds de concours suivants :

COMMUNE	OPERATION	N° & DATE DELIB	FONDS DE CONCOURS ACCORDE	FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE
BESSY	Travaux d'aménagement de sécurité rue de la mairie et rue Saint-Michel	29/09/2021 2021-D057	1 498.50 €	1 498.50 €
BOULAGES	Aménagement du cheminement handicapé de la place de stationnement PMR sur la place du 14 juillet vers la commerce "Le Boulageois"	16/12/2020 2020-D078	5 348.00 €	5 348.00 €
CHAUCHIGNY	Construction d'un bâtiment activités périscolaires	11/12/2019 2019_D07	8 000.00 €	8 000.00 €
FONTAINE-LES-GRÈS	Acquisition de jeux à ressort pour la nouvelle aire de loisirs rue de l'Etang	23/06/2021 2021-D045	352.20 €	352.20 €
FONTAINE-LES-GRÈS	Réalisation d'une dalle de béton pour la nouvelle aire de loisirs rue de l'Etang	23/06/2021 2021-D045	466.50 €	466.50 €
FONTAINE-LES-GRÈS	Création d'une aire de loisirs sise ruelle de l'Eglise	29/09/2021 2021-D057	414.60 €	414.60 €
RHEGES	Travaux de ravalement de la salle polyvalente	16/12/2020 2020-D078	4605.45 €	4605.45 €
SAINT-MESMIN	Réfection allée de la Garenne avec pose de bordures de trottoirs et accessibilité PMR	16/12/2020 2020-D078	8 000.00 €	8 000.00 €

2021-D071 Fonds de concours : Accord de principe

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)		38	

Vu l'article L5114-16 V du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2017_D033 relative aux modalités d'attribution des fonds de concours par la communauté de communes,
Vu le budget principal de l'exercice 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DE DÉLIVRER UN ACCORD DE PRINCIPE pour les fonds de concours suivants :

COMMUNE	OPERATION	FONDS DE CONCOURS DEMANDE	FONDS DE CONCOURS ACCORDE
BESSY	Travaux d'aménagement d'un placard à la mairie	1 611.30 €	1 611.30 €
BOULAGES	Travaux bordures et caniveaux rue de la Marne	588.00 €	588.00 €
CHAPELLE VALLON	Travaux étanchéités et maçonnerie Eglise	5 218.00 €	5 218.00 €
CHARNY-LE-BACHOT	Travaux urgents de restauration de l'église - 1ère tranche - Phase 2	8 000.00 €	8 000.00 €
CHATRES	Travaux de rénovation énergétique à l'école primaire	8 000.00 €	8 000.00 €
CHAUCHIGNY	Aménagement d'un terrain de jeux autour de la salle périscolaire	5 954.00 €	5 954.00 €
DROUPT-SAINTE-MARIE	Sécurisation et embellissement du village	8 000.00 €	8 000.00 €
FONTAINE-LES-GRES	Travaux de modification de la régulation du chauffage de l'école élémentaire	106.58 €	106.58 €
FONTAINE-LES-GRES	Travaux électriques à la mairie et à l'école élémentaire	338.70 €	338.70 €
FONTAINE-LES-GRES	Pose d'une serrure à bouton moleté sur la porte d'entrée de la mairie afin de respecter la réglementation de sécurité incendie	203.88 €	203.88 €
FONTAINE-LES-GRES	Acquisition de mobilier extérieur	1 237.20 €	1 237.20
FONTAINE-LES-GRES	Création réseau aérien du système de chauffage de l'école élémentaire	780.84 €	780.84 €
FONTAINE-LES-GRES	Réfection voirie publique devant le 35A avenue Maréchal Foch	4 099.50 €	4 099.50 €
LES GRANDES CHAPELLES	Renforcement du réseau d'eau potable rue du Foyer, rue des Vergers et rue Neuve	8 000.00 €	8 000.00 €
MERY-SUR-SEINE	Mise en accessibilité de la mairie + création de bureaux pour les associations dans le bâtiment annexe	8 000.00 €	8 000.00 €
SALON	Remplacement de chéneau à l'église	860.00 €	860.00 €
SALON	Réfection des bordures de trottoirs	895.00 €	895.00 €
VIAPRES-LE-PETIT	Travaux pour le logement communal	6 796.00 €	6 796.00 €
VIAPRES-LE-PETIT	Travaux de réfection de la remise des pompes	1 204.00 €	1 204.00 €

2021-D072 Renouvellement de la convention Pôle suppléance/Missions temporaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)		38	

M. le Président rappelle à l'assemblée que le législateur a confié au Centre de Gestion la possibilité de recruter des fonctionnaires ou des contractuels affectés à des missions temporaires ou à des missions de remplacement.
C'est pourquoi pour pallier les éventuelles absences ou les besoins ponctuels dans les collectivités, le Président peut faire appel, dans le cadre d'un conventionnement, au Pôle Suppléance – Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube.
L'agent du Centre de Gestion qui intervient pour le compte de la Collectivité est à la disposition du Président, sous l'autorité du Centre de Gestion.

La précédente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2021, il est proposé au Conseil de renouveler le dispositif.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25 ;
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 4 juin 2009 du Conseil d'administration du Centre de Gestion créant le Pôle Suppléance – Missions Temporaires ; et les délibérations ultérieures modifiant les conditions d'intervention des prestations ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 03 Novembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président, notamment, en matière de fixation des effectifs du Centre, de leurs conditions d'emploi ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

1. **AUTORISE** le Président à signer la Convention et les avenants d'intervention avec le Centre de Gestion visant à faire intervenir, en cas de besoin, un agent du Pôle Suppléance – Missions Temporaires du Centre de Gestion, dans un maximum budgétaire de 40 000€ par année budgétaire. En cas de dépassement, le Conseil sera de nouveau amené à délibérer pour modifier ce plafond.
2. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
3. **AUTORISE** le Président à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

2021-D073 Personnel communautaire : création d'emplois non permanents – recours à des agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)		38	

Le Président informe l'assemblée que les collectivités ou les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents :
- sur la base du I-1° l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

- sur la base du I-2° l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

La collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel temporaire pour des postes de secrétaire de mairie/gestionnaire administratif et des besoins saisonniers pour des postes d'agents techniques polyvalents, et sollicite l'autorisation de recruter à cet effet des agents non titulaires.

Le Président propose à l'assemblée la création de quatre emplois non permanents dans les conditions suivantes :

1. Pour des besoins temporaires : 2 emplois de secrétaire de mairie/agent administratif à temps complet ou non complet.
   Ces emplois sont créés à compter du 1er janvier 2022.
   Pour en permettre l'exercice, ils pourront correspondre aux grades suivants :
   - Adjoint administratif territorial
   - Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
   - Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

2. Pour des besoins saisonniers : 2 emplois d'agent technique polyvalent à temps complet
   Ces emplois sont créés à compter du 1er avril 2022.
   Pour en permettre l'exercice, ils pourront correspondre aux grades suivants :
   - Adjoint technique territorial
   - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
   - Adjoint technique territorial principal de 1ère classe

Les emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées au I-1°et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer, le cas échéant, le niveau d'étude, diplôme et/ou expérience professionnelle nécessaire à l'exercice des fonctions.
Pour chaque emploi, l'agent contractuel recruté percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rémunération afférente à l'emploi et aux grades susvisés ainsi que les primes et avantages instaurés par cette assemblée.

Pour ce faire et conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la rémunération de l'agent contractuel est fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience de l'agent.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

1. d'**ADOPTER** la proposition de Monsieur le Président de créer quatre emplois non permanents dans les conditions ci-dessus définies.
2. de **PRECISER** que la rémunération des intéressés sera fixée en fonction des conditions ci-dessus définies.
3. de **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.
4. de **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.
5. de **CHARGER** Monsieur le Président de signer les documents nécessaires au recrutement.

2021-D074 Personnel communautaire : création d'un emploi de responsable technique

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)	1	37	

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose la création d'un emploi de responsable chargé de manager et superviser l'ensemble du secteur technique de la collectivité avec les missions suivantes :

1 - Activités techniques

- direction et coordination de l'ensemble des services techniques intercommunaux en relation avec les élus référents ;
- mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de patrimoine de la collectivité ;
- gestion de l'entretien du patrimoine bâti et de l'ensemble des infrastructures de la collectivité en relation avec les élus ;
- gestion du parc matériel de la collectivité.

2 – Gestion des déchets

- Coordination des déchèteries ;
- Réalisation d'analyses internes & études sur les bonnes pratiques relatives à la prévention des déchets sur le territoire ;
- Veille technique et juridique ;
- Suivi des activités : tableaux de bord, notes, rapports et bilans, présentations dans le cadre des instances de la collectivité ;
- Préparation - suivi d'exécution - alimentation de la matrice des coûts.

Le poste est à pourvoir à temps complet. Pour en permettre l'exercice, il pourra correspondre aux cadres d'emploi des agents de maîtrise ou techniciens territoriaux.
Le poste pourra être ouvert aux contractuels dans les conditions fixées au 3° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer, le cas échéant, le niveau d'étude, diplôme et/ou expérience professionnelle nécessaire à l'exercice des fonctions.
L'agent contractuel recruté percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rémunération afférente à l'emploi et aux grades susvisés ainsi que les primes et avantages instaurés par cette assemblée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

1. d'**APPROUVER** la création d'un emploi de responsable technique dans les conditions ci-dessus définies.
2. de **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.
3. de **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.
4. de **CHARGER** Monsieur le Président de signer les documents nécessaires au recrutement.

2021-D075 Convention RGPD avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)		38	

Le Président rappelle à l'assemblée que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la Communauté de Communes Seine et Aube.
Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics aubois qui le souhaitent, le CDG 10 propose à compter du 1er janvier 2022 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale :

- dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles
- et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

Elle comprendra notamment :

- La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Un agent disposera d'une formation spécifique et d'une expérience certaine en la matière. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD.
- La mise à disposition d'une base documentaire : modèles types (fiches de registre, mentions…) / procédures types / supports de communication
- L'accompagnement à la réalisation des fiches de registre et à la mise à jour du registre de traitements
- Des conseils / avertissements / préconisations de plan d'actions en matière de protection des données
- L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact
- L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats / conventions / formulaires / dossiers… et apport de préconisations et de mentions
- L'accompagnement dans le traitement des demandes d'exercice de droits
- L'accompagnement en cas de violation de données
- Le relais auprès de la CNIL
- La présentation d'un rapport annuel

Le coût annuel de cette mission pour la communauté de communes au titre de l'exercice 2022 est de 2 500€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

1. **AUTORISE** le Président à signer la Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de l'Aube ;
2. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité ;
3. **AUTORISE** le Président à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

2021-D076 **Dispositifs de vidéoprotection des équipements communautaires : convention avec la commune de Saint-Mesmin pour l'installation de dispositifs pour la déchèterie et le pôle technique**

Nbre de conseillers en exercice	Nbre de conseillers présents	Votants	Abstention	Pour	Contre
41	34	38 (4 pouvoirs)		38	

Après échanges sur les questions diverses, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h20.

Le Président,
Loïc ADAM

Loïc ADAM
2021.12.20 07:38:56 +0100
Ref:20211217_190402_1-1-O
Signature numérique
le Président